

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 28 Juin 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2018

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcel MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORÉ représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Josette VENTRE - Eric LE DISSÈS représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESNAÏNOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUVE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h13 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nouriaty DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 12h35 - Francis TAULAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h39.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 021-4180/18/CM

■ Plan local d'urbanisme d'Aubagne - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité - Déclaration d'intention - Opération de création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot lieu-dit "la Bourbonne"

MET 18/7425/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne approuvé du 22 novembre 2016 a fait l'objet d'une procédure de modification n° 1 le 13 décembre 2017.

Par délibération de la commune d'Aubagne du 13 mars 2018, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de permettre la réalisation de l'opération de création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot lieu-dit la Bourbonne, compte-tenu des enjeux économiques et environnementaux pour le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de l'intérêt général qui s'attache à ce projet.

Cependant la réalisation de cette opération nécessite que les règles fixées par le PLU soient adaptées.

Cette procédure d'évolution du document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale systématique au regard des dispositions des articles R. 121-15-1, L. 121-17-1,2° et L. 121-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions organisent la participation amont du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement. Cela se traduit, - dans le cadre des hypothèses d'évolution du PLU par une procédure de mise en compatibilité -, par la possibilité d'organiser une concertation préalable dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, en particulier dans le cadre d'un droit d'initiative selon les modalités décrites à l'article L. 121-18 et R. 121-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Afin d'ouvrir le droit d'initiative dans le cadre de l'élaboration des plans et programmes qui y sont soumis, il est alors nécessaire de publier une déclaration d'intention.

Les dispositions précisant les modalités de mise en œuvre du droit d'initiative, - et de son corollaire, la déclaration d'intention -, ont été introduites dans le Code de l'Environnement par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2018

L'article R.121-25 nouveau du Code de l'Environnement prévoit que pour les plans et programmes relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, « l'acte (...) prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18 ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, mais à toutes les procédures d'évolution de ces documents non expressément exclues du champ d'application de la procédure de concertation du Code de l'Environnement (C. env., art. L. 121-15-1, al. 5) ou du champ d'application de la déclaration d'intention (C. env., art. L. 121-17-1, dern. al.).

Dans ce cadre tout acte prescrivant l'évolution d'un document d'urbanisme pourra valoir déclaration d'intention, à condition cependant qu'il soit pris dans les formes prescrites par cet article.

Il est donc proposé de délibérer selon les formes prescrites à l'article R. 121-25 précité sur cette déclaration d'intention, afin d'ouvrir le droit d'initiative prévu à l'article L. 121-17-1 du Code de l'Environnement.

Ce droit d'initiative permet au public de demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités prévues au code de l'environnement.

Il est ouvert à :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet de Département, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

Le préfet doit alors informer sans délai la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme. Il apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

Il décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision doit être motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

La mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet la création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot est ainsi mise en œuvre dans le contexte suivant :

1° Les motivations et raisons d'être du projet

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2018

La carrière du vallon de l'Escargot, exploitée depuis 1935, a connu plusieurs étapes dans son développement : initialement exploitée pour la fabrication de sable et graviers, cette carrière accueille aujourd'hui, dans le but de réduire le transport, des activités de valorisation des déchets inertes du BTP et de transformation des produits issus de la carrière (centrales à béton, centrale de graves). Une partie des produits de la carrière est donc utilisée directement sur le site, pour acheminer les produits finis (bétons, graves) mis en œuvre directement sur les chantiers.

Cette carrière approvisionne par ailleurs d'autres unités de transformation des granulats, dont une usine de préfabrication de produits béton située dans la zone industrielle des Paluds à Aubagne. Les matières premières issues de la carrière sont transformées dans cette usine, environ 100 000 tonnes de granulats sont utilisées chaque année pour la fabrication de parpaings, poutrelles et linteaux. Cette usine emploie directement 25 personnes, et autant d'emplois indirects sont générés par cette activité.

La création d'une plateforme dédiée à la transformation des granulats en produits de construction, à proximité de la carrière du vallon de l'Escargot, est envisagée pour répondre à plusieurs objectifs.

- Libérer une emprise foncière au sein de la zone industrielle des Paluds : une réponse aux enjeux de renforcement de l'attractivité de cette zone :

Parmi les objectifs de développement économique de l'Est Marseillais, la zone industrielle des Paluds a été identifiée comme secteur d'enjeu en termes d'emploi et de compétitivité. Toutefois, les contraintes de développement et d'extension de cette zone, entre autres liée à l'existence d'un fort risque inondation pris en compte par le PPRI Huveaune (en effet, la plaine agricole de Beaudinard constitue un vaste champ d'expansion des crues de l'Huveaune et de ses affluents), exige de trouver et mettre en œuvre de solutions alternatives à son extension. Aussi, d'autres capacités d'accueil doivent être développées pour permettre le maintien et le développement du tissu productif aubagnais.

La densification des espaces d'activités existants, par mutation et renouvellement constitue donc une solution à mettre en œuvre. Ainsi, la libération du foncier sur ce secteur identifié par ailleurs au PLU comme « foncier économique potentiellement mobilisable » permet de répondre en partie au besoin foncier exprimé par les entreprises.

Le groupe Sartorius Stedim Biotech a établi son siège social français dans la zone industrielle des Paluds à Aubagne où il possède son site principal de production de poches à usage unique destinées à l'industrie pharmaceutique. Le développement et le confortement de la production à Aubagne nécessitent la réalisation de nouvelles surfaces techniques et de bureaux.

Sartorius Stedim Biotech a trouvé un accord pour l'acquisition du terrain mitoyen appartenant à l'entreprise Fabemi, fabricant industriel de matériaux de construction.

Eu égard à la présence de ces industriels sur le territoire d'Aubagne et du nombre d'emplois directs et indirects qu'ils représentent, il apparaît nécessaire d'accompagner leur développement.

L'entreprise Bronzo a proposé à l'entreprise Fabemi une solution de relocalisation de son activité sur une plateforme à créer sur terrain lui appartenant situé à proximité de la carrière dite de l'Escargot qu'elle exploite.

- Pérenniser et développer cette activité, qui permet de répondre aux besoins locaux en logement, et l'emploi associé.

Les produits issus de l'activité de préfabrication d'éléments en béton sont destinés au secteur de la construction, de l'aménagement urbain et du second œuvre. Plusieurs types de produits sont préfabriqués en béton :

- pour la construction : les charpentes, voussoirs, poutres précontraintes, poutrelles, linteaux, blocs béton, blocs de coffrage, corniches d'ouvrages d'art, pièces architecturales et créations sur mesure, éléments de façade et parements architecturaux, escaliers, gradins, bordures, regards de visite, canalisations et assainissement ;
- pour le second œuvre : dallages et parements de cuisines, salles d'eau, terrasses, piscines, chemins et allées.

- pour l'aménagement urbain : écrans acoustiques, bordures, dalles, pavés, caniveaux ;

La ville d'Aubagne a traduit dans son PLU, son ambition d'assumer pleinement son rôle de ville-centre du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et doit contribuer plus largement à la production de logements au sein du territoire. L'attractivité résidentielle et la vitalité du tissu économique doivent être maintenues.

- Maîtriser les coûts et impacts liés au transport des matières et faciliter l'acheminement des produits préfabriqués vers les centres de consommation :

Suivant une réelle logique de proximité entre sites de production et bassins de consommation, les activités de carrières participent indirectement à la maîtrise budgétaire de la dépense publique, principalement par la réduction des distances et la baisse induite des coûts de transports qui représentent ¼ du coût des matériaux de construction et 5 % du prix de revient des infrastructures routières. Surtout, par cette réduction des distances de transport, elles contribuent à une diminution du flux régional annuel de pollution atmosphérique, favorisant ainsi une amélioration du cadre de vie de la population.

La transformation des granulats produits sur le site de la carrière du vallon de l'Escargot, à proximité immédiate de la carrière induira une diminution des distances de transport, liée au rapprochement de l'unité de transformation des granulats, et à l'acheminement direct des produits finis sur les chantiers du BTP. Les coûts et impacts liés au transport seront ainsi réduits.

- Rapprocher cette activité au plus près de la carrière et des axes autoroutiers, afin de désengorger le trafic dans la zone, et de limiter les émissions de gaz à effet de serre liés au transport.

D'un point de vue de la circulation, le projet d'aménagement de la plateforme industrielle répond aux objectifs de décongestion des accès à la zone des Paluds et aux objectifs fixés par le PADD, visant à réduire les risques et nuisances, et à construire une ville plus économe en énergie.

En effet, le déplacement de l'unité de préfabrication au plus près de la carrière du vallon de l'Escargot permet en premier lieu de réduire le trafic lié à l'implantation de cette activité dans la zone des Paluds. Le trafic ainsi évité représente environ 3 500 camions par an (100 000 tonnes de granulats transportés par an, dans des camions de 29 tonnes de charge utile).

Pour répondre à ces objectifs durables, il convient de créer une plateforme industrielle à proximité de la carrière existante, (environ 6 ha) précisément par une évolution du PLU d'Aubagne qui classe d'ores et déjà les carrières dans un des 3 secteurs de la zone naturelle.

La zone de création actuellement classée dans le secteur N sera intégrée au secteur « Ncr » correspondant à des zones dédiées aux activités de carrières, ce qui nécessitera une adaptation des documents du PLU en vigueur.

2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle

L'évolution du PLU devra être compatible avec les dispositions du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé le 19/12/2013.

3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Il s'agit de mettre en compatibilité le PLU applicable sur le territoire de la commune d'Aubagne, par une modification de zonage permettant la création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot sur le territoire de la commune d'Aubagne.

Cette évolution des règles du PLU n'aura d'effet que sur le PLU de la commune d'Aubagne.

4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot concernant : Le voisinage, le paysage, ainsi que la faune et la flore.

Pour mémoire, les incidences potentielles sur l'environnement seront détaillées dans le cadre de la procédure de déclaration de projet. Une description du projet comportera l'état initial et les effets potentiels du projet, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou éventuellement de compensation si des impacts résiduels importants subsistent après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le projet d'aménagement comprend la création :

- d'une plateforme à 2 niveaux de 62 850 m² en déblais - remblais dans le replat situé à l'embouchure des vallons au lieu - dit La Bourbonne ;
- d'une piste d'accès depuis la RD 559A
- de 2 bassins de récupération des eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme et de la piste.

Les impacts potentiels sur le voisinage sont les nuisances liées à l'activité de terrassement limitée dans le temps bruit, émission de poussières, trafic poids-lourds,...): Les mesures d'atténuation des impacts seront à mettre en place afin de réduire aux maximum les émissions de poussières (système d'arrosage mobile sur les pistes d'accès et les zones de travail et traitement en enrobés de la piste d'accès définitif).

Les incidences paysagères et visuelles potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot concernant ; Le traitement des déblais et remblais : L'aménagement de la piste d'accès pourra être l'occasion de les traiter en intégrant les talus dans les peuplements végétaux déjà présents plantations de type Pinède et Garrigue.

Sur les bords de la plateforme encaissés dans le massif, les enjeux paysagers résident dans l'intégration des fronts décaissés avec la roche à nu. La valorisation paysagère sera à associer à une valorisation écologique : création d'éboulis alternant avec des secteurs de falaises.

La faune et ses habitats, ainsi que la flore, ont fait l'objet d'inventaires sur la zone du projet et feront l'objet d'un suivi périodique. Ces inventaires ont permis de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement.

La plateforme évite les stations de Sabline de Provence situées au Sud - Est du projet et reste en contrebas des principaux éboulis (pas de modifications des conditions stationnelles).

Le bassin d'orage amont évite la friche méso - xérophile située au Nord - Ouest et qui accueille des populations d'invertébrés à enjeux (Criquet marocain, Fadet des garrigues, Ascalaphe loriot)..

La piste qui traversait initialement les stations d'Aristoloches pistoloche a été redessinée pour assurer la conservation de la population de Proserpine situées au Nord du projet ; cette piste contourne désormais les stations d'Aristoloches sur lesquelles des pontes ont été observées.

Les incidences potentielles sur les eaux du projet de mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'une plateforme industrielle à proximité de la carrière de l'Escargot sont faibles :

La création de la plateforme en situation de talweg va relativement peu impacter l'écoulement des eaux pluviales, car la nature karstique du massif favorise l'infiltration et la quantité d'eau qui est concentrée dans les fonds de vallon est faible.

Aussi, les études ont souligné l'absence de rejet dans le milieu naturel : les eaux de ruissellement de la plateforme et de sa piste en phase d'exploitation seront collectées dans des bassins d'orage avant d'être restituées dans le milieu naturel.

5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

S'agissant d'une modification des règles du PLU pour permettre la création d'une plateforme industrielle, il n'était pas envisageable de réaliser ce projet sur une autre partie du territoire.

Les enjeux liés à la localisation du projet (proximité avec la carrière existante, avec les axes autoroutiers, les possibilités d'accès via la RD), et les éléments d'études réalisées à ce jour sur le secteur, assurent

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2018

que les conséquences de la création d'une plateforme industrielle sur les intérêts protégés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement seront plus faibles dans le cadre d'une telle création à proximité de la carrière existante, que lors de la création sur un site vierge ou localisé par ailleurs.

6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Il est envisagé de mettre en œuvre une procédure de concertation du public, préalablement à la mise en œuvre de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Elle sera organisée pour une durée de trois mois selon les dates précisées par ailleurs par publication d'un avis au public, avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées, comme suit :

- mise à disposition aux services techniques de la ville d'Aubagne ainsi qu'au siège du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'un registre destiné au recueil des remarques,
- mise à disposition aux services techniques de la ville d'Aubagne, et au siège du Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile des éléments techniques et d'étude du projet selon leur état d'avancement
- organisation d'une réunion publique d'information, sur la commune d'Aubagne

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Aussi, la réalisation du projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

La réalisation de ce projet réunit ces conditions dans la mesure où il présente un intérêt général lié à des critères socio-économiques et environnementaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs pour les

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2018

procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

- Le PLU en vigueur sur la Commune d'Aubagne ;
- La délibération de la commune d'Aubagne du 13/03/2018, sollicitant du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aubagne afin de permettre l'opération de création d'une plateforme industrielle près du lieu-dit « la Bourbonne » ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sollicitant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aubagne afin de permettre l'opération de création d'une plateforme industrielle près du lieu-dit « la Bourbonne » ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 25 juin 2018.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune d'Aubagne a sollicité le Conseil de Territoire du 13 mars 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre l'opération de création d'une plateforme industrielle près du lieu-dit « la Bourbonne » ;
- Que, conformément à la délibération Cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le projet de création d'une plateforme industrielle d'une superficie d'environ 6ha à proximité de la carrière de l'Escargot lieu-dit la Bourbonne à Aubagne présente ainsi un intérêt général ;
- Qu'il convient, pour sa réalisation, d'adapter les règles du PLU de la commune d'Aubagne par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur ;
- Le contexte et les caractéristiques de l'évolution du PLU figurant dans l'exposé qui précède ;
- Que dans le cadre de cette procédure d'évolution du document d'urbanisme, il est désormais nécessaire d'ouvrir le droit d'initiative pour la mise en œuvre éventuelle d'une concertation préalable du code de l'environnement en publiant une déclaration d'intention sur le site internet de la Métropole, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- Que pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Délibère

Article 1 :

Est engagée la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aubagne pour permettre la réalisation de l'opération de création d'une plateforme industrielle près du lieu-dit « la Bourbonne déclarée d'intérêt général ;

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2018

Article 2 :

Est déclarée l'intention de mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aubagne afin d'ouvrir le droit d'initiative prévu à l'article L. 121-17-1 du Code de l'Environnement ;

Article 3 :

Sera organisée une concertation préalable selon les modalités définies puis précisées ultérieurement par voie d'affichage d'un avis public;

Article 4 :

- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Métropole, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Département.

- La déclaration d'intention fera également l'objet d'un affichage dans les locaux de la Métropole ; ledit affichage mentionnera le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS